

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Sabine Glauser Krug "Herbicides - un devoir d'exemplarité"

#### Rappel de l'interpellation

*Selon l'annexe 2.5 de l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques actuellement en vigueur (chap. 1.1, al. 2 c), il est interdit d'épandre des herbicides sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords. Selon le chapitre 1.2 al. 4, les seules exceptions potentielles concernent les routes nationales ou cantonales, pour un traitement plante par plante, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures telles que la fauche régulière.*

*Selon cette même Ordonnance, l'étiquette du produit doit préciser "Emploi interdit sur les toits et les terrasses, sur les aires d'entreposage, sur les routes, les chemins et les places, sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées". Les importateurs sont également tenus d'y rendre attentifs les acquéreurs.*

*Or il semblerait que ces prescriptions ne soient pas toujours respectées à la lettre. L'utilisation d'herbicides sur le bord des routes communales est malheureusement une pratique que l'on peut encore observer de nos jours. Certains gestes sont particulièrement choquants, comme des traitements sur une route en amont d'un ruisseau, ou sur une place de jeu destinée aux enfants en bas âge.*

*Ainsi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.*

- 1. Suite à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, le 1er août 2005, quelles démarches le Conseil d'Etat a-t-il mises en œuvre pour informer les communes et les privés de ces nouvelles dispositions et pour promouvoir des solutions alternatives ?*
- 2. En cas d'infraction, c'est l'employé communal qui est responsable de ses gestes, mais quelles sont les conséquences pour les autorités qui auraient commandité un traitement avec des herbicides ?*
- 3. Treize ans après la mise en vigueur de cette Ordonnance, l'utilisation des herbicides sur les routes, chemins, places et terrasses étant encore très courante, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'agir afin de renforcer l'information aux communes et aux privés ?*

*D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*Champvent, le 26 juin 2018*

*(Signé) Sabine Glauser Krug*

## Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il paraît utile de préciser l'historique des bases légales régissant ce domaine d'activité. La législation fédérale sur les produits chimiques de 2005 a remplacé le droit sur les toxiques, datant de la fin des années 60, qui a, dès lors, été abrogé. De nombreuses dispositions existantes ont néanmoins été reprises dans les nouvelles ordonnances dont celles relatives aux restrictions d'utilisation des produits phytosanitaires ainsi que des permis d'utiliser ces produits de façon professionnelle. Ces dispositions ont alors été transférées dans l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) respectivement dans l'Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans des domaines spéciaux (OPer-S).

Initialement, l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les routes, les chemins et leurs abords, date donc de 1986. Elle était inscrite dans l'Ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst) et se limitait aux professionnels. En 2001, ces restrictions d'utilisation ont été étendues aux utilisateurs privés lors d'une modification de l'OSubst.

Au moment de leur mise en œuvre à la fin des années 80, ces dispositions se sont heurtées à la difficulté de développer des solutions alternatives efficaces. A cette époque, les actions des autorités cantonales dans ce domaine s'orientaient prioritairement vers l'information et la sensibilisation. Aujourd'hui, le respect des restrictions d'utilisation de produits phytosanitaires sur les espaces publics et privés est facilité grâce au développement de nouvelles méthodes de gestion des espaces verts et de techniques de désherbage exemptes de produits chimiques.

**QUESTION 1 :** *Suite à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, le 1er août 2005, quelles démarches le Conseil d'Etat a-t-il mises en œuvre pour informer les communes et les privés de ces nouvelles dispositions et pour promouvoir des solutions alternatives ?*

Les dispositions concernant les restrictions d'utilisation des désherbants sont en vigueur depuis 1986 pour les professionnels et 2001 pour les privés. Depuis lors, de très nombreuses informations ciblées ont été diffusées lors de cours professionnels de formation continue ou à l'occasion de séances d'informations. De plus, l'utilisation professionnelle de produits phytosanitaires tels que les désherbants dans les communes est soumise à permis depuis 1993. Depuis lors, de très nombreux professionnels, en particulier des agriculteurs, horticulteurs, paysagistes, et employés communaux, ont ainsi été informés de ces restrictions d'utilisation par l'entremise de formations mises sur pied notamment par l'Ecole d'agriculture de Grange-Verney.

Parmi les diverses actions de sensibilisation entreprises, on peut rappeler la campagne d'information de 2005 de l'ensemble des communes combinée avec la campagne d'information "Laissez parler les fleurs" de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), ou celle de 2012 traitant conjointement de la problématique des nettoyages de toitures au printemps. Des informations ont également été transmises par l'entremise de la publication Canton-communes, dont le dernier article sur le sujet date de juin 2016. Le site internet de la Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, section "Produits chimiques" (DGE-DIREV), informe également sur le sujet de même que sur les méthodes alternatives.

Une étude de l'OFEV, qui avait pour but d'évaluer le respect de ces dispositions, a mis en évidence en 2010 que plus de 60% des communes suisses interrogées avaient totalement abandonné l'utilisation d'herbicides.

**QUESTION 2 :** *En cas d'infraction, c'est l'employé communal qui est responsable de ses gestes, mais quelles sont les conséquences pour les autorités qui auraient commandité un traitement avec des herbicides ?*

Les auteurs d'infraction peuvent être sanctionnés par les autorités. Les dispositions pénales auxquelles ils s'exposent sont prévues aux articles 60 et 61 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE).

L'ORRChim prévoit également que le canton peut, par voie de décision, exiger le suivi d'une formation ad hoc ou prononcer un retrait provisoire ou définitif du permis de traiter dans les cas où le titulaire viole de manière intentionnelle ou par négligences répétées les prescriptions des législations sur la protection de l'environnement notamment.

**QUESTION 3 :** *Treize ans après la mise en vigueur de cette Ordonnance, l'utilisation des herbicides sur les routes, chemins, places et terrasses étant encore très courante, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'agir afin de renforcer l'information aux communes et aux privés ?*

En parallèle au traitement du présent objet parlementaire, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil un plan d'action visant à réduire l'utilisation du glyphosate. Cette substance est le désherbant le plus impliqué dans les situations d'interdiction précitées. Dans le cadre de ce plan d'action, un certain nombre de mesures d'information sont prévues. Celles-ci sont synthétisées ci-après :

- Campagne d'information : Une campagne d'information d'ampleur sera réalisée auprès de la population, des communes, des professionnels ainsi que des associations faïtières. Cette campagne aura comme objectif de rappeler les interdictions d'utilisation des désherbants définies par l'ORRChim, ainsi que les obligations spécifiques aux utilisateurs professionnels (permis de traiter). Des renseignements sur les méthodes de luttes alternatives aux herbicides seront également transmis.
- Sensibilisation des remettants et surveillance du marché : Les vendeurs de produits phytosanitaires seront sensibilisés à la problématique du glyphosate et informés des restrictions d'utilisation des désherbants. Ils seront incités à renseigner leurs clients sur les réglementations en vigueur par le biais du conseil à la clientèle.
- Soutien à la formation : Les autorités cantonales compétentes contacteront les institutions responsables des cours de formation pour l'obtention de permis de traiter afin de proposer leur participation ponctuelle aux cours concernés. En coordination avec les institutions de formation, les spécialistes de l'administration cantonale en charge des produits chimiques pourront le cas échéant informer les participants sur les problématiques liées au glyphosate ou de manière plus générale aux herbicides.

En complément aux mesures d'information décrites ci-avant, le contrôle de l'application de l'ORRChim par les autorités cantonales compétentes sera renforcé, avec comme objectif de diminuer à terme la dispersion d'herbicides dans l'environnement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*